

# LETTRE SOCIALE N°6/17

31 OCTOBRE 2017 – LES LICENCIEMENTS POUR MOTIF ECONOMIQUE ET INAPTITUDE PHYSIQUE

L'ordonnance du 22 septembre 2017 a simplifié les offres de reclassement faites au salarié menacé de licenciement économique.

En effet, l'article L.1233-4 du Code du travail dispose désormais que l'employeur peut adresser de manière personnalisée des offres de reclassement au salarié ou diffuser par tout moyen une liste de postes disponibles à l'ensemble des salariés.

Les conditions de cette diffusion seront précisées par décret à paraître.

Ces dispositions entreront donc en vigueur à la date de publication des décrets d'application de l'ordonnance et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'ordonnance 2017-1387 du 22 septembre 2017 est venue apporter un certain nombre de modifications et de précisions en matière de licenciement économique et d'inaptitude physique.

## I. Le licenciement économique

L'ordonnance restreint le périmètre d'appréciation du motif économique de licenciement et simplifie les obligations de l'employeur en matière de reclassement.

### *1) Le périmètre d'appréciation du motif économique*

#### ❖ Un cadre d'appréciation limité au niveau national

L'article L.1233-3 du Code du travail précise désormais que les difficultés économiques, les mutations technologiques ou la nécessité de sauvegarder la compétitivité de l'entreprise s'apprécient au niveau de cette entreprise si elle n'appartient pas à un groupe et, dans le cas contraire, au niveau du secteur d'activité commun au sien et à celui des entreprises du groupe auquel elle appartient, établies sur le territoire national.

#### ❖ Les notions de groupe et de secteur d'activité sont précisées

L'ordonnance donne une définition légale du groupe au niveau duquel doit être apprécié le motif économique, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent.

Elle le définit conformément au I de l'article L.2331-1 du Code du travail relatif au comité de groupe.

Ainsi et selon cet article « un comité de groupe est constitué au sein du groupe formé par une entreprise appelée entreprise dominante, dont le siège social est situé sur le territoire français, et les entreprises qu'elle contrôle dans les conditions définies aux articles L 233-1, L 233-3, I et II, et L 233-16 du Code de commerce ».

Il en résulte que l'entreprise est dominante lorsqu'elle contrôle d'autres entreprises dans les conditions définies :

- à l'article L.233-1 du Code de commerce, visant les filiales c'est-à-dire les sociétés dont plus de la moitié du capital est détenu par une autre société ;
- à l'article L.233-1 I et II du Code de commerce définissant les conditions

## [Nous contacter](#)

**Maître Stéphane FABING**

245 rue d'Epargnemailles

02100 SAINT-QUENTIN

☎ 03.23.05.78.40

✉ [maitre.fabing.avocat@wanadoo.fr](mailto:maitre.fabing.avocat@wanadoo.fr)

## LETTRÉ SOCIALE

### [Nous contacter](#)

**Maître Stéphane FABING**

245 rue d'Épargnemailles

02100 SAINT-QUENTIN

☎ 03.23.05.78.40

✉ [maitre.fabing.avocat@wanadoo.fr](mailto:maitre.fabing.avocat@wanadoo.fr)

dans lesquelles une personne physique ou morale, est considérée comme contrôlant une autre :

- détention directe ou indirecte d'une fraction du capital conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de la société contrôlée,
  - majorité des droits de vote dans la société contrôlée en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société,
  - détermination en fait, par les droits de vote dont elle dispose, des décisions des assemblées générales de la société contrôlée ;
  - qualité d'associée ou d'actionnaire de cette société et pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société,
- et à l'article L 233-16 du Code de commerce définissant, pour l'obligation de comptes consolidés, les critères du contrôle exclusif ou conjoint d'une société par une autre.

Quant au secteur d'activité, celui-ci est caractérisé sans autre précision (...) notamment par la nature des produits, biens ou services délivrés, la clientèle ciblée, les réseaux et modes de distribution se rapportant à un même marché.

### **2) *L'obligation de reclassement devient moins contraignante***

#### ❖ *Une notion plus restrictive du périmètre de reclassement*

L'ordonnance insère dans le Code du travail en la complétant la solution dégagée de longue date par la Cour de cassation obligeant l'employeur lorsqu'il appartient à un groupe de rechercher un poste de reclassement dans toutes les entreprises situées en France dont l'obligation, les activités ou le lieu d'exploitation assurent la permutation de tout ou partie du personnel.

#### ❖ *Le cadre d'application des critères d'ordre de licenciement*

L'ordonnance pose désormais le principe suivant lequel le périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements peut être fixé par un accord collectif et, à défaut d'un tel accord, ce périmètre ne peut être inférieur à celui de chaque zone d'emploi dans laquelle sont situés un ou plusieurs établissements de l'entreprise concernés par les suppressions d'emploi.

Ces zones d'emploi sont actuellement définies par l'article D.1233-2 du Code du travail comme étant celles référencées dans l'atlas établi par l'INSEE et les services statistiques du ministère chargé de l'emploi.

***Ces modifications s'appliquent depuis le 24 septembre 2017.***

[Nous contacter](#)

**Maître Stéphane FABING**

245 rue d'Epargnemailles

02100 SAINT-QUENTIN

☎ 03.23.05.78.40

✉ [maitre.fabing.avocat@wanadoo.fr](mailto:maitre.fabing.avocat@wanadoo.fr)

## II. L'inaptitude physique

L'ordonnance allège également l'obligation de reclassement pesant sur les groupes de société lorsqu'un salarié est déclaré physiquement inapte par le médecin du travail.

### 1) La définition du groupe pour l'obligation de reclassement

Selon l'article L.1226-10 du Code du travail, la notion de groupe à prendre en compte pour apprécier l'étendue de l'obligation de reclassement des salariés inapte est identique à celle prévue en matière de licenciement économique.

Toutefois, l'ordonnance n'a pas modifié à l'identique les dispositions de l'article L.1226-2 du Code du travail relatif à l'inaptitude physique d'une maladie ou d'un accident non professionnel.

Nous pouvons penser qu'il s'agit d'un oubli qui devrait être rectifié par l'ordonnance de coordination à paraître.

### 2) La recherche de reclassement

Désormais, le périmètre de la recherche de reclassement est également limité aux entreprises du groupe situées sur le territoire national dont l'organisation, les activités ou le lieu d'exploitation assurent la permutation de tout ou partie du personnel.

[Ces modifications s'appliquent depuis le 24 septembre 2017.](#)

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments dévoués.

**Maître FABING**